

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 030-243000593-20231212-DL2023_12_160-DE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE

Aimargues - Aubord - Beauvoisin
Le Cailar - Vauvert

REGLEMENT RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES



145 avenue de la Condamine - 30600 Vauvert / T. 04 66 51 19 20/F. 04 66 51 19 30 / www.petitecamargue.fr

SOMMAIRE

1 - LE CADRE GENERAL DE LA COMPETENCE ELIMINATION DES DECHETS DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES 6

1.1. LA DEFINITION GENERALE DU TERME « DECHETS.....	6
1.2. LA COMPETENCE ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS.....	6
1.3. LA DEFINITION DE L'ELIMINATION.....	6
1.4. LE PRINCIPE DE PRISE EN CHARGE DU COUT DU SERVICE PAR LE PRODUCTEUR DE DECHETS	6

2 - LA PRESENTATION DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES 7

2.1 LA TYPOLOGIE DES DECHETS MENAGERS.....	7
2.1.1 LA FRACTION RECYCLABLE DES ORDURES MENAGERES.....	7
2.1.2 LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES.....	8
2.1.3 LE VERRE.....	9
2.1.4 LES AUTRES DECHETS MENAGERS.....	9
2.2 LES DECHETS MENAGERS ASSIMILES DES COMMERCES, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES :	9
2.2.1 DEFINITION DES DECHETS ASSIMILES.....	9
2.2.2 LES LIMITES DEFINIES EN RAISON DE SUJETIONS TECHNIQUES	10

3 - LES MODES D'ORGANISATION DES COLLECTES DE DECHETS..... 10

3.1- LA COLLECTE EN PORTE-A PORTE	10
3.2- LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE.....	11
3.2.1 - LA COLLECTE DU VERRE.....	11
3.2.2 - LA COLLECTE EN DECHETERIE (POUR MEMOIRE)	11

4 - LES REGLES ET LES MODALITES CONCERNANT LES CONTENEURS A DECHETS I

4.1. - LA CONFORMITE DES CONTENEURS	11
4.2 - LA MISE A DISPOSITION, LA PROPRIETE ET L'ENTRETIEN DES CONTENEURS	12
4.2.1 - LES CONTENEURS INDIVIDUALISES VERTS « JE TRIE ».....	12
4.2.3 - LES CONTENEURS COLLECTIFS DE PROPRIETE PUBLIQUE DEPOSES DE MANIERE PERMANENTE SUR L'ESPACE PUBLIC.....	12
4.3 - LES RECOMMANDATIONS DE NETTOYAGE ET DE MAINTENANCE DESCONTENEURS	13
4.4 - LES PRECONISATIONS DE DIMENSIONNEMENT DES CONTENEURS.....	13

5 - LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE..... 13

5.1 - LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE INTERIEURS. 13
5.1.1 - LE DIMENSIONNEMENT DE LA SURFACE DE STOCKAGE..... 14
5.1.2 - L'EQUIPEMENT DU LOCAL ET VENTILATION..... 14
5.1.3 - LA SIGNALÉTIQUE DANS LES LOCAUX PROPRES 14
5.1.4 - LA CIRCULATION ENTRE LES LOCAUX DE STOCKAGE ET LE POINT DE
PRESENTATION A L'ENLEVEMENT DES DECHETS..... 14
5.2 - LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE EXTERIEUR 15
5.2.1 - DETERMINATION DU NOMBRE DE CONTENEURS ET LEUR CAPACITE..... 15
5.2.2 - LA LOCALISATION 15
**5.3 - LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS DES COMMERCEs, DE L'ARTISANAT ET
DES SERVICES 15**

6 - LES DISPOSITIONS DE VOIRIES APPLICABLES EN COLLECTE..... 15

**6.1 - LES DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX VOIES PUBLIQUES ET
PRIVEES 16**
6.2 - LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PUBLIQUES..... 17
6.3 - LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PRIVEES 17

**7 - LES REGLES ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTE EN
PORTE-A-PORTE..... 17**

**7.1 - LA FREQUENCE DE COLLECTE ET LES DISPOSITIONS POUR LES JOURS FERIES
..... 17**
7.2 - LA PRESENTATION DES CONTENEURS A LA COLLECTE..... 17

**8 - LES DISPOSITIONS POUR LA PRESERVATION DE LA PROPRES, DE L'HYGIENE
PUBLIQUE ET DE LA SECURITE..... 18**

**8.1 - L'INTERDICTION DE DEPOTS SANS AUTORISATION SUR LES ESPACES
PUBLICS ET PRIVES, ET LES SANCTIONS POSSIBLES..... 18**
8.2 - LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS..... 19

**9 - LE CONTROLE DU CONTENU DES CONTENEURS ET DES REGLES DE COLLECTE
..... 19**

9.1 - LES MODALITES DU CONTROLE DES COLLECTES..... 19
9.2 - LES INCIDENCES EN CAS DE NON CONFORMITE..... 19

10 - LES DISPOSITIONS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....20

10.1 - LA DATE D'APPLICATION..... 20
0.2 - LA MODIFICATION DU REGLEMENT..... 20
10.3 - LES CLAUSES D'EXECUTION 20

Liste des documents annexés au présent règlement :

Annexe 1 : éléments d'estimation du volume nécessaire au stockage par conteneur des déchets des commerces, de l'artisanat et des services

Annexe 2 : préconisations d'aménagements de voiries

Annexe 3 : secteurs d'exploitation de la collecte des déchets ménagers

Préambule

Le présent règlement de collecte a pour objet de définir les conditions et modalités d'accomplissement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, adaptés spécifiquement à l'activité de « collecte en porte à porte » et ce, pour l'ensemble du territoire des 5 communes de la Communauté de Communes.

Il concerne tous les usagers du service de collecte en porte-à-porte et précise tous les déchets collectés par ce moyen, en habitat individuel et collectif.

Il définit également les dispositions applicables aux professionnels (commerçants, artisans, professions libérales, entreprises et administrations) dont les déchets courants sont collectés par la Communauté.

Il intéresse tous les acteurs (élus et personnels des communes, bailleurs sociaux et syndics...) qui sont en relation avec les usagers du service de collecte en porte-à-porte (informations, conseils, instruction des documents d'urbanisme...) ou qui interviennent dans le fonctionnement quotidien de la collecte des déchets (stockage collectif des déchets, conditions de dépôt des bacs sur la voie publique...).

Pour mémoire, deux autres règlements précise les conditions d'apports volontaires des déchets en déchèterie par les usagers et les professionnels et la collecte des encombrants et des déchets verts en porte à porte.

La prise en charge par la Communauté des déchets issus de l'activité courante des services municipaux des communes, est effectuée hors champ du présent règlement.

Textes de références

Référence au(x) texte(s) relatif(s) à la collecte en cas de prestation privée ou d'organisation en syndicat intercommunal dont :

- Les articles L 541-2 et L1101-1 du Code de L'Environnement
- le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2224-13 à L 2224-16 et R2224-23 à R2224-26
- l'arrêté préfectoral n° 2013-00915 du 18 février 2014 portant sur le plan départemental d'élimination des déchets du Gard
- le Code de la route
- le Code du travail

1 - Le cadre général de la compétence élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés

1.1. La définition générale du terme « déchets »

Selon l'article L. 541-1 du code de l'environnement, est considéré comme déchet : « *Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau,*

produit ou plus généralement tout bien, meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

1.2. La compétence élimination et valorisation des déchets

Depuis la loi NOTRe, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre détiennent obligatoirement la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers ».

Les articles L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales précisent que les opérations de collecte et de traitement des déchets des ménages relèvent de la compétence obligatoire des EPCI.

1.3. La définition de l'élimination

L'article L. 541-2 du Code de l'environnement dispose que l'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaire à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'article 1.4.

1.4. Le principe de prise en charge du coût du service par le producteur de déchets

Ce principe est codifié à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement aux termes duquel « toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ».

L'article L. 110-1 du code de l'environnement, relatif au renforcement de la protection de l'environnement, pose le principe général du « pollueur-payeur » selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

Pour la collecte, ce principe s'applique par la contribution de chaque producteur de déchets ménagers ou assimilés au financement du service par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

2 - La présentation des déchets ménagers et des déchets assimilés

2.1 La typologie des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes de Petite Camargue est mise en œuvre selon le principe de tri des déchets :

- en flux collecté en porte à porte permettant la valorisation par recyclage des déchets d'emballages et des journaux magazines, par une collecte distincte de celle des ordures résiduelles ;
- en un flux collecté en porte à porte pour les emballages en verre (débit de boissons)
- en un flux par points d'apport volontaire pour récupérer les emballages en verre
- en apport en déchetterie pour les déchets qui par leur volume ou leur type ne peuvent être collectés en porte à porte.

2.1.1 La fraction recyclable des ordures ménagères

Les matériaux valorisables listés ci-dessous sont à déposer en vrac (sans sac) et vidés de leur contenu dans les conteneurs jaunes ou bleus :

Les emballages en plastique : bouteilles de lait, de soda, d'eau minérale, de jus de fruits, cubitainers, flacons de shampoing, de gel douche, de produits de beauté et d'entretien, film plastique

Papier-carton : journaux, magazines, courriers, publicités, sacs papiers, petits cartons d'emballage, boîtes de lessive, boîtes de céréales, cartonnettes, briques alimentaires type tétra-pack,

Emballages métalliques (fer et aluminium) : aérosols, bouteilles de sirop, canettes, boites de conserve, barquettes.

Polystyrène : barquettes de viande, poisson, fromage.

En particulier, les déchets et matériaux listés ci-dessous **ne doivent pas** être déposés dans les conteneurs jaunes ou bleus de tri sélectif :

- Sacs d'ordures ménagères,
- Couches culottes, mégots de cigarettes, cintres,
- Verre, porcelaine, cagettes en bois,
- Vêtements, ampoules, moquettes, végétaux, papiers absorbant usagés...

La CCPC tient à disposition un guide complet pour faciliter le tri des déchets par les usagers

2.1.2 Les ordures ménagères résiduelles

Sont comprises dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » :

Les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux,

Les débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, desquels ont été exclus les déchets en matériaux recyclables définis au paragraphe précédent.

Ces déchets ménagers sont à déposer en sacs fermés dans les conteneurs.

Si les déchets ne sont pas assimilables aux déchets ménagers, un autre moyen d'évacuation doit être mis en œuvre par le producteur, conformément à la réglementation en vigueur : apport volontaire en déchetterie, apport volontaire dans les colonnes à verre, collectes spécifiques organisées en porte à porte sur rendez-vous pour les encombrants (semaine paire du calendrier) et des végétaux (semaine impaire du calendrier), compostage individuel ou partagé.

Il est interdit de déverser dans les conteneurs à déchets ménagers (cuve grise et couvercle verts) les déchets suivants :

- les objets, métaux, plastique, ou autres, même incinérables dont la plus grande dimension dépasse 60 centimètres,
- les objets métalliques, autres que les emballages de produits alimentaires vendus au détail,
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
- les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc...,
- les huiles de vidanges et graisses,
- tous les produits des industries chimiques ou autres,
- les batteries et piles
- les déchets verts, issus des jardins
- les gravats
- les déchets toxiques...,
- les déchets électriques et électroniques
- les déchets de bureau (cartouches d'encre ou de toner)
- les encombrants (meubles, bois, ferrailles...)
- les textiles

Ces déchets doivent être apportés en déchetterie.

Par ailleurs, certains déchets dépendent de filières de collecte et de valorisation spécifiques prises en charge par les professionnels (pharmaciens, vétérinaires, garagiste...) :

- les produits pharmaceutiques,
- les déchets à risque des professions de santé, tels que les aiguilles et les seringues, ou tout autre objet métallique coupant ou tranchant, résidu d'une activité de soin,
- les pneumatiques
- les plastiques agricoles
- les cadavres d'animaux,
- les excréments

Pour toute question vous pouvez contacter la CCPC au 04 66 51 19 21 ou consulter les documents qu'elle tient à votre disposition.

2.1.3 Le verre

Les bouteilles, bocaux et pots en verre doivent être déposés dans les récipients dédiés à cette collecte (points d'apport volontaire ou conteneurs spécifiques). Afin de limiter les nuisances sonores, l'usage des colonnes à verre s'effectue de 7 heures à 21 heures. Une attention particulière sera apportée afin d'éviter la collecte des lotissements et des centres villes, tôt le matin. La collecte s'effectuera d'abord dans les endroits dépourvus d'habitations.

Ne sont pas compris comme déchets de verre car en perturbent le recyclage : les miroirs, vitres, faïence, vaisselle, porcelaine, ampoules, halogènes et néons. Ces déchets sont à apporter en déchetterie.

2.1.4 Les autres déchets ménagers

Les déchets autres que les emballages, les papiers usagés, les ordures résiduelles et le verre sont d'une façon générale à apporter en déchetterie.

Les conditions d'accès en déchetterie font l'objet d'un règlement adopté par le Conseil de Communauté du 27 septembre 2023. Ce règlement est disponible sur demande et est consultable sur le site internet de la CCPC : www.petitecamargue.fr

2.2. Les déchets ménagers assimilés des commerces, de l'artisanat et des services

2.2.1 Définition des déchets assimilés

Conformément à l'article R 2224-28 du CGCT, les déchets assimilés sont « les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement, sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ».

Ainsi, il relève de la compétence de la Communauté de Communes de Petite Camargue, la collecte des déchets assimilés à ceux des ménages, tels que définis par la circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers : **« dans la pratique, il faut considérer, pour la collecte, que les déchets « assimilés » aux déchets ménagers sont les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers ».**

Et en conséquence, ne relève pas de la compétence de la CCPC, la collecte des déchets qui obligerait la CCPC à mettre en œuvre des techniques différentes ou des moyens spécifiques pour assurer le service de collecte.

Les catégories de déchets énoncées au point 2 s'appliqueront également aux déchets industriels et commerciaux assimilés à des ordures ménagères et de ce fait pris en charge par le service.

2.2.2 Les limites définies en raison de sujétions techniques

Concernant les limitations de volumes collectés, les dispositions suivantes sont applicables pour toute nouvelle activité ou nouvelle installation.

= Les sujétions liées aux caractéristiques du déchet

Les déchets qui nécessitent de par leur importance (taille), de par leur nature, de par leur localisation ou de par leur traitement spécifique de mettre en œuvre des techniques différentes à celles utilisées pour l'élimination des déchets des ménages ou des moyens spécifiques (bennes de collecte supplémentaires, augmentation du personnel, modification particulière de l'organisation du service de collecte, agrandissement de l'usine de traitement ...) ne relèvent pas de la compétence de la Communauté.

= Les sujétions liées aux volumes collectés

Les déchets assimilés issus des producteurs non ménagers sont les déchets assimilés dont la production hebdomadaire n'excède pas 2640 litres. Par analogie avec cette règle issue du décret n°94-609 du 13 juillet 1994, la CCPC accepte, dans le cadre du financement du service par la TEOM, la prise en charge d'ordures résiduelles (bacs gris – couvercle vert) dans la limite de 2640 litres par semaine. Au-delà de ces quantités, la collecte des producteurs non ménagers ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers en porte-à-porte. L'usage des déchetteries par le producteur demeure néanmoins possible suivant la nature des déchets produits et dans les conditions définies par la CCPC concernant l'accès des professionnels en déchèterie.

La prise en charge de déchets issus d'une activité professionnelle au titre d'assimilés aux déchets ménagers est conditionnée par sa compatibilité avec les règles applicables à la filière concernée :

Exemple des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine dont les règles sanitaires sont édictées dans le règlement (CE) n°1774/2002, lequel en exclut la prise en charge au titre des ordures ménagères.

Pour plus de détail, il est possible de contacter la CCPC ou l'organisation professionnelle du secteur concerné

Les déchets industriels banals sont des déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations...qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions, que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

3 - Les modes d'organisation des collectes de déchets

La CCPC est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence au titre de l'élimination des déchets ménagers et assimilés. Elle est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants. Les horaires de collecte intègrent notamment les contraintes de circulation ou les lieux à éviter (interdiction de collecter les écoles au moment de la rentrée des enfants).

3.1. La collecte en porte-à-porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation dans lequel le point d'enlèvement des déchets est situé à proximité du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production. Suivant les secteurs et les contingences locales d'exécution du service, la collecte est effectuée à chaque habitation ou par point de regroupement collectif utilisé par un groupe d'habitations identifiables. Ces deux modes d'organisation sont exclusifs l'un de l'autre.

Des évolutions entre ces deux modes d'organisation peuvent intervenir localement en fonction des demandes des habitants ou des besoins du service. Elles sont précédées d'une concertation associant la commune et / ou les bailleurs et sont accompagnées d'une communication aux usagers par tous moyens adaptés.

3.2. La collecte en apport volontaire

3.2.1. La collecte du verre

Des points d'apport sont répartis sur l'ensemble du territoire de la CCPC pour permettre à l'utilisateur le dépôt du verre selon les consignes de tri indiquées sur les différents conteneurs. La liste des points d'apport volontaire est disponible auprès de la CCPC et en annexe ci-joint.

Les usagers doivent respecter la propreté des abords du site. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission de propreté de la Commune d'implantation du conteneur. (Pouvoir de Police du Maire).

3.2.2. La collecte en déchetterie

L'ensemble des déchetteries de la Communauté de Communes de Petite Camargue est accessible aux usagers de la Communauté selon les conditions définies par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 septembre 2023 et affichées dans chacune des déchetteries. Ce règlement et la liste des déchetteries sont disponibles auprès de la CCPC, avec le détail des déchets acceptés pour chaque équipement.

Le fonctionnement des déchetteries fait l'objet d'un règlement spécifique.

3.2.3. Collecte des Encombrants

La communauté de communes de Petite Camargue organise une collecte sur rendez-vous des encombrants les semaines paires du calendrier.

Lundi : Beauvoisin – Franquevaux – Gallician -

Mardi : Vauvert

Mercredi : Aubord

Jeudi : Aimargues

Vendredi : Le Cailar – Montcalm – Sylvéréal

Pour s'inscrire à ce service, il convient que les administrés contactent le service environnement au 04 66 51 19 21

Limitation à 3 objets volumineux ne rentrant pas dans un véhicule.

Cette collecte fait l'objet d'un règlement spécifique.

3.2.4 Collecte des Végétaux

La communauté de communes de Petite Camargue organise une collecte sur rendez-vous des végétaux les semaines impaires du calendrier.

Lundi : Beauvoisin – Franquevaux – Gallician -

Mardi : Vauvert

Mercredi : Aubord

Jeudi : Aimargues

Vendredi : Le Cailar Montcalm – Sylvérial

Pour s'inscrire à ce service, il convient que les administrés contactent le service environnement au 04 66 51 19 21.

Les feuilles et l'herbe doivent être mises en sacs réutilisables, les branches coupées à moins 1M40 et attachées sous forme de fagots.

Cette collecte fait l'objet d'un règlement spécifique.

4 - Les règles et les modalités concernant les conteneurs à déchets

La communauté de Communes de Petite Camargue fournit gratuitement deux conteneurs (un pour les ordures ménagères et un pour le tri sélectif). Ces bacs ne doivent pas rester sur les espaces publics en dehors des jours de collecte. Ils doivent être sortis pour la collecte et rentrés après.

4.1. La conformité des conteneurs

Les déchets ménagers doivent être déposés dans des conteneurs fournis par la CCPC, d'une capacité de 35 à 770 litres, conformes aux normes EN 840.1 à EN 840.6 à préhension frontale uniquement (Sauf pour les modules bac 35 et 50 litres).

Chaque type de conteneur dispose d'un coloris réglementaire :

Les déchets résiduels – ordures ménagères - sont entreposés dans des conteneurs gris clair avec couvercle vert.

Les déchets recyclables sont entreposés dans des conteneurs jaunes ou bleus, avec une consigne de tri sur la face avant.

Certains secteurs de la Communauté sont pourvus de bacs de collecte des déchets recyclables à couvercle operculé. Ces limitations ont pour objectif de maîtriser la qualité des déchets recyclables collectés. Il est donc interdit de forcer ou détériorer ces dispositifs.

Tous les déchets présentés dans des récipients non conformes aux prescriptions définies ci-dessus, ne seront pas collectés.

De même tous les déchets posés à proximité des récipients ne seront pas collectés, sauf cas particuliers très ponctuels (lendemain de jours fériés ou en attente de livraison de conteneur par exemple).

4.2. La mise à disposition, la propriété et l'entretien des conteneurs

4.2.1 - Les conteneurs individualisés

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets résiduels (OM), à la collecte sélective des matériaux recyclables (CS) et à la collecte du verre (débits de boissons) sont mis gratuitement à disposition des propriétaires ou de leurs représentants. Ils restent attachés au bien immobilier, quels que soient les propriétaires successifs.

Ils sont placés sous la responsabilité du propriétaire ou de son représentant, dès la livraison, lesquels en assurent le nettoyage, la maintenance et le renouvellement.

Il convient que les usagers prennent contact avec le service gestion des déchets afin de commander les conteneurs au moins quinze jours avant pour toute nouvelle dotation. Ainsi que pour toutes demandes de réparations.

4.2.2 - Les conteneurs collectifs de propriété publique déposés de manière permanente sur l'espace public

La Communauté de Communes de Petite Camargue est propriétaire des conteneurs qu'elle a mis à disposition et dans ce cas, prend donc à sa charge la fourniture, la maintenance et le renouvellement des conteneurs placés de manière permanente en point d'apport volontaire sur les voies publiques. Le lavage est à la charge du syndic ou du bailleur. Il devra être effectué au moyen d'un véhicule spécialisé.

4.3 - Les recommandations de nettoyage et de maintenance des conteneurs

Les propriétaires en habitat individuel et pour l'habitat collectif, les syndics, les copropriétés et les bailleurs, sont tenus de maintenir en bon état de salubrité et de fonctionnement l'ensemble de leurs bacs à déchets (verts et jaunes ou bleus).

Le lavage avec désinfection sont à effectuer par les propriétaires ou les organismes responsables des parties collectives des immeubles, en évitant tout rejet d'eaux ou déchets sur l'espace public et en réseau pluvial.

Les bacs sont maintenus en bon état avec, notamment la présence des roues et du couvercle ainsi que le graissage des axes de roulement.

4.4 - Les préconisations de dimensionnement des conteneurs

Les volumes des récipients à prévoir pour tout bâtiment à usage d'habitation sont calculés en prenant les productions de déchets suivantes :

- 4 litres par jour et par habitant pour les déchets résiduels
- 6 litres par jour et par habitant pour les déchets recyclables

Le dimensionnement doit tenir compte de la fréquence de collecte.

L'évaluation globale des volumes à stocker entre deux tournées sera majorée de 25% pour permettre de résorber d'éventuelles circonstances particulières (exemple des jours fériés)

Les préconisations concernant les activités de l'artisanat, de commerces et de services sont à prendre en compte à titre d'indication (cf. annexe n°1).

5 - Les prescriptions relatives aux locaux de stockage

5.1 - Les prescriptions relatives aux locaux de stockage intérieurs

Toute habitation collective doit disposer de locaux de stockage réglementaire (ventilation...). Du fait de la collecte sélective, deux locaux poubelles devront être aménagés, l'un pour les matériaux recyclables, l'autre pour les ordures ménagères résiduelles, ou un local unique suffisamment vaste pour accueillir les deux types de produits permettant de les séparer physiquement.

Compte tenu de l'existence de ces deux locaux, le stockage de tout récipient, déchet, objet dans d'autres endroits sera interdit.

5.1.1 - Le dimensionnement de la surface de stockage

La surface de stockage est calculée en fonction du nombre théorique d'habitants qui dépend de la taille et du nombre de logements desservis, de la fréquence de collecte et du volume des conteneurs utilisés (cf les préconisations de dimensionnement des conteneurs à l'article 4.4 du présent règlement).

La surface de chacun des locaux de stockage est obtenue en ajoutant à la surface de stockage des conteneurs, la surface nécessaire pour circuler facilement dans le local, fixée à minima à 4m².

Le rapport des dimensions de chaque local – longueur sur largeur, doit être inférieur à 2. Le local doit avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2 mètres.

La largeur de la porte de chaque local doit être au minimum de 1 mètre. Son emplacement doit être tel que la manutention des conteneurs soit la plus aisée possible.

5.1.2 - L'équipement du local et ventilation

Chaque local doit être aménagé d'un point d'eau pour en permettre le nettoyage et la désinfection de façon aisée.

Il doit être convenablement ventilé et la protection incendie adaptée au type de construction. La porte intérieure doit être « coupe-feu degré une demi-heure » et munie d'un ferme-porte automatique.

5.1.3 - La signalétique dans les locaux propres

Elle indique de façon très claire l'existence d'une collecte sélective et de la participation de l'immeuble à ce programme. Les consignes de tri avec supports font largement appel à des représentations visuelles.

Les locaux dans lesquels sont disposés les récipients destinés à recevoir les déchets doivent être propres, accueillants et éclairés.

5.1.4 - La circulation entre les locaux de stockage et le point de présentation à l'enlèvement des déchets

Le trajet entre les locaux de stockage et le point de ramassage par les services de collecte doit permettre le déplacement aisé des conteneurs par une seule personne.

Le couloir qui permet l'accès vers l'extérieur doit avoir une largeur d'au moins 1,50 m pour une traction manuelle ou 2m pour une traction mécanique.

Les pentes doivent en tout point de trajet être inférieures à 4% en cas de traction manuelle, à 10% en cas de traction mécanique. Les changements de direction doivent être adaptés au passage des conteneurs.

Les franchissements de marche doivent être proscrits.

5.2 - Les prescriptions relatives aux locaux de stockage extérieur

Les locaux de stockage extérieur doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

5.2.1 - Détermination du nombre de conteneurs et leur capacité

Le calcul de la taille du local est fonction du nombre de conteneurs nécessaires au stockage des déchets sans débordement d'une collecte à une autre. Celui-ci doit tenir compte du nombre théorique d'habitants, de la taille des logements desservis, de la fréquence de collecte et du chemin d'accès aux conteneurs qui doivent être suffisamment dimensionnés pour manipuler les bacs sans manœuvrer.

5.2.2 - La localisation

Conformément aux dispositions préconisées dans le paragraphe 7.2, le service de collecte accomplit son activité sur le domaine public, à ce titre la localisation des locaux à conteneurs se

fait ou en stricte proximité de l'espace public ou éventuellement sur l'espace public après accord de la commune.

Le projet de localisation doit être soumis au service collecte de la Communauté et doit tenir compte des préconisations suivantes :

La porte « sur rue » devra être équipée d'un digicode, afin que le local ne soit pas accessible par d'autres usagers. Ce code devra être communiqué à la Communauté de Communes de Petite Camargue.

- ✓ Pas de marche-arrière ni de collecte en mode bilatérale
- ✓ Proche du lieu de chargement de la Benne à Ordures Ménagères
- ✓ Pas d'emplacements qui permettent le stationnement devant le local
- ✓ Création d'une aire de retournement dans le cas où le local est situé dans une impasse
Dans le cas d'impossibilité de créer cette aire, prévoir la localisation du local en sortie d'impasse.
- ✓ La porte d'accès sur l'extérieur devra être équipée d'un digicode
- ✓ Emplacement pour un panneau signalant les consignes de tri, le numéro de téléphone du groupement
- ✓ Un toit en dur ou sous forme de grillage avec ou sans végétation afin d'éviter des dépôts par des personnes extérieures
- ✓ D'autres équipements peuvent être prévus dans l'aménagement : évacuation des eaux usées, poste d'eau ...

5.3 - Locaux de stockage des déchets des commerces, de l'artisanat et des services

Tout local commercial ou artisanal doit posséder son propre moyen d'évacuation de ses déchets.

Pour toute activité commerciale, artisanale ou de service, un emplacement de stockage spécifique à cette activité est obligatoire.

Le dossier doit être déposé au service urbanisme de la commune.

De manière générale, le producteur de déchets à caractère artisanal ou commercial devra veiller à maintenir la propreté et la salubrité des locaux et conteneurs de stockage par les mesures appropriées à la nature des déchets produits.

6 - Les dispositions de voiries applicables en collecte

Les dispositions suivantes sont définies pour permettre l'accomplissement du service de collecte dans les conditions conformes aux règles de sécurité définies notamment par la recommandation **R 437** de la CNAM.

Concernant les dispositions à caractère constructif, les stipulations sont applicables pour toutes les voies nouvelles. Des dérogations existent de fait pour les voiries existantes, de façon à assurer la permanence du service aux habitants. Ces situations sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions concertées, permettant d'améliorer la prise en compte des contraintes de sécurité.

6.1 - Les dispositions générales applicables aux voies publiques

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche-avant, les marches arrière se limitent à certains endroits par exemple, certaines impasses ou cas de forces majeures.
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu,
- La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation excessive pour la sécurité des équipiers sur les marchepieds),
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt,
- La largeur est au minimum de 4,50 mètres hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...) pour une voie à double sens,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres,
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à neuf mètres, mais une étude au cas par cas des girations sera nécessaire.
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux, dans ce cas chaque commune doit fournir en amont au service environnement de la CCPC, les arrêtés de travaux de voiries
- Les futures impasses comporteront à leur extrémité une aire de retournement disponible et conforme à l'une des aires type définies en annexe. Les marches arrière seront à proscrire.
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ces derniers de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit un dégagement d'une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres en limite de propriété. Une information sera faite au Maire de la Commune concernée afin de trouver une solution (Pouvoir de police du Maire).

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

6.2 - Les dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la CCPC procède à l'information sur la gêne occasionnée à la collecte des déchets par pose d'une information sur la vitre latérale conducteur du véhicule concerné. En cas de nécessité, les services de Police et la fourrière sont sollicités pour dégager le passage.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le maître d'ouvrage effectuant les travaux est tenu d'approcher ou faire approcher les récipients autorisés au point de passage le plus proche du véhicule de collecte, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

6.3 - Les dispositions spécifiques aux voies privées

D'une manière générale, la collecte des déchets est effectuée par circulation des bennes à ordures ménagères sur les voies publiques adaptées au passage de véhicules lourds. Néanmoins, à titre dérogatoire, le véhicule de collecte peut circuler sur une voie privée si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions exposées au §6.1 sont strictement respectées, ainsi que le point suivant :

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...),

Une autorisation écrite est fournie par le ou les propriétaires de la voie empruntée, stipulant qu'aucune recherche en responsabilité ne sera effectuée envers la CCPC pour dégradation matérielle ou d'usure de la voie.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés sont présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage telle que définie à l'article 5.1. (local)

7 - Les règles et les modalités de fonctionnement de la collecte en porte-à-porte

7.1 - La fréquence de collecte et les dispositions pour les jours fériés

La fréquence et les jours de collecte sont définis par qualité de déchets et par commune selon un planning de collecte disponible auprès de la CCPC. La collecte est assurée les jours fériés à l'exception du 1^{er} Mai, des fêtes de Noël et du jour de l'an. Les modalités de substitution sont portées à la connaissance des usagers par voie de presse et sur le site internet.

7.2 - La présentation des conteneurs à la collecte

Les récipients sont présentés à la collecte, couvercle fermé, sans compression des déchets avec une charge maximale de 200kg/m³ pour les conteneurs 2 roues (soit environ 75kg maximum pour un bac de 330 litres) et de 150kg/m³ pour les conteneurs 4 roues (soit environ 140 kg maximum pour un bac de 770 litres).

Les propriétaires et exploitants d'immeubles doivent mettre à disposition un aussi grand nombre de conteneurs qu'il est nécessaire pour contenir sans déborder, les ordures ménagères produites entre deux collectes (cf. article 4.4 du présent règlement).

Néanmoins, il est demandé de présenter à la collecte, uniquement les conteneurs remplis au moins à 25%.

Les récipients mis sur la voie publique en vue de leur enlèvement, sont apportés au point de collecte par les usagers. Ils sont présentés pour les habitations individuelles, la veille au soir du jour de collecte ou pour 18 heures (Collecte de nuit). Après la collecte les conteneurs sont remis par les usagers sur l'espace privatif.

Dans le cas des copropriétés, un point de rassemblement des conteneurs en vue du ramassage par les services de collecte doit être aménagé à l'entrée de la copropriété.

Lorsque les conteneurs ne peuvent être placés à l'intérieur du bâtiment, une aire doit être aménagée à l'extérieur, délimitée par un muret ou une haie de végétaux. Son accès, s'il n'en existe qu'un, doit être orienté vers le domaine public, sans porte pour faciliter la manipulation de conteneurs par les services de collecte. Ce point de dépôt sera dimensionné de la même manière que les locaux de stockage (voir les prescriptions recommandées aux articles 5.1 et 5.2).

Les locaux poubelles doivent être équipés d'un digicode (pas de clefs). Les conteneurs doivent pouvoir être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants, accès de pleins pieds).

En règle générale, les conteneurs doivent être amenés par les usagers ou les exploitants d'immeubles au lieu de présentation défini par le service de collecte, sur le domaine public ou en limite, poignées dirigées vers la chaussée. Aucune manœuvre des conteneurs n'est effectuée par le service de collecte sur le domaine privé.

8 - Les dispositions pour la préservation de la propreté, de l'hygiène publique et de la sécurité

Toute infraction à l'article 8 constatée par les services communautaires fait l'objet d'un rapport adressé au Maire de la Commune concernée.

Le fait d'abandonner, de jeter, de déverser ou de brûler des déchets, en un lieu public ou privé, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende 1500 Euros pouvant être portée à 3000 euros en cas de récidive.

8.1 – L’interdiction de dépôts sans autorisation sur les espaces publics et privés, et les sanctions possibles

Il est interdit à quiconque de déposer, d’abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu’il soit, en un lieu public ou privé, dont il n’est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant un de ces titres.

En cas d’autorisation de dépôt de déchets sur espace privé, ce dépôt ne doit pas être la cause d’insalubrité ou de nuisance à l’hygiène.

Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l’autorité municipale, il n’est autorisé que dans les conditions prévues dans ce règlement.

Les dépôts près des colonnes à verre sont interdits. Le fait d’abandonner des déchets sur l’espace public, contrevient à la réglementation en vigueur.

Le service gestion des déchets saisit le maire pour que ce dernier puisse exercer son pouvoir de police.

La récupération ou le chiffonnage, c’est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d’objets de toute nature présentés dans le cadre d’un enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1^{ère} classe.

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet est répréhensible et peut être sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

8.2 – La sécurité des personnes et des biens

Il est interdit de déplacer les conteneurs, d’ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit et/ou d’en répandre le contenu sur la voie publique.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d’exploser, d’enflammer les détritiques, ou d’altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de l’enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

La CCPC ne collectant pas le 1^{er} janvier, une attention particulière est apportée par les usagers à enlever de l’espace public les conteneurs lors de la nuit du 31 décembre, afin d’éviter les risques de vols ou de dégradations, et pour des questions de sécurité publique (risque d’incendie notamment) à la demande de la Préfecture du Gard.

9 - Le contrôle du contenu des conteneurs et des règles de collecte

9.1 – Les modalités du contrôle des collectes

Dans le cadre de son contrat avec l'exploitant du centre de tri, la CCPC a mis en place un contrôle qualité de la collecte sélective en entrée de centre de tri. Il s'agit d'un contrôle visuel du contenu des bennes de déchets recyclables issus des poubelles jaunes ou bleues de tri sélectif. Ainsi, en fonction de la qualité de ce contenu, chaque benne se voit acceptée ou déclassée et réorientée vers un autre type de traitement : l'incinération. En conséquence, le personnel de la CCPC et/ou du prestataire collecteur est habilité à vérifier le contenu des bacs et en cas de non-conformité des déchets, ne pas les collecter. Il s'agit alors d'un refus de tri.

Par ailleurs, les messagers-enquêteurs (ambassadeurs de tri) de la CCPC sont également autorisés à prélever des bacs et à vérifier leur contenu. Les bacs prélevés sont ramenés à leur emplacement le jour même de leur prélèvement.

9.2 – Les incidences en cas de non-conformité

Dans le cas de non-respect de la réglementation en vigueur, constaté par les agents de collecte, tels que :

- mauvais état du conteneur : roues, couvercle ou corps (art. 4.2 et 4.3)
- surcharge des conteneurs en volume ou en masse (art 7.2)
- malpropreté des récipients (art. 4.3)
- déchets non admis à la collecte en porte à porte (art. 2)
- dépôt sauvage, ou dépôt près des récipients sur un trottoir, une voirie, une placette, un espace libre ou un espace vert, (art 8.1)
- tri des déchets non effectué dans les poubelles jaunes ou bleues (article 2.1.1)
- sortie du conteneur en dehors des horaires autorisés,

et en raison de l'urgence liée à un péril pour la sécurité du personnel de collecte et du public, à la salubrité et au bon ordre, la CCPC se réserve le droit :

- de ne pas collecter les récipients pour cause de sécurité au personnel et matériel et de non-conformité aux règles du tri,
- de remplacer le conteneur défectueux,
- de nettoyer les abords de la déchèterie,
- d'augmenter la capacité de stockage,
- de faire nettoyer ou de faire ramasser tout dépôt sauvage (débordement des bacs),
- de faire nettoyer les récipients,
- de rentrer, ou de faire rentrer les récipients,

Après un avertissement, ces prestations supplémentaires sont facturées aux propriétaires ou exploitants d'immeubles contrevenants par un titre de recette du Trésor Public, chargé de procéder à son recouvrement.

10 - Les dispositions d'application du présent règlement

10.1 - La date d'application

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} mars 2024 et abroge de fait tout règlement antérieur.

10.2 - La modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes de Petite Camargue, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la santé publique, du Code de l'environnement, du Règlement sanitaire départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

10.3 - Les clauses d'exécution

Monsieur le Maire pour chacune des communes membres, Monsieur le Président de la Communauté de communes, les agents du service de collecte ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Communauté de Communes de Petite Camargue, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**ANNEXE N°1 : ELEMENTS D'ESTIMATION DU VOLUME
STOCKAGE PAR CONTENEUR
DES DECHETS DES COMMERCEs, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES**

Désignation	Déchets ménagers humides Nb de litres/jour/m²	Matériaux recyclables Nb de litres/jour/m²
Bureaux	0.5	1.5
Centre commercial	1	1
Boulangerie	2	2
Pâtisserie	2	2
Epicerie	3	3
Charcuterie	1.8	0.8
Boucherie	0.8	0.8
Primeur	1.5	1.5
Rôtisserie	2.5	2.5
Poissonnerie	3	3
Débit de boissons	1.5	1.5
Bonneterie	0.8	0.8
Droguerie	0.8	0.8
Pharmacie	1.5	1.5
Librairie	0.5	1.1
Tabac	0.5	1.1
Blanchisserie	1.5	1.5
Coiffeur	2	1
Parfumerie	0.8	0.8
Cordonnerie	1.5	1.5
Confection	0.5	1.1
Chaussures	0.5	1.1
Mobilier	0.5	1.1
Electroménager	0.5	1.1
Quincaillerie	0.8	0.8
Radio	0.8	0.8

Optique	0.8	0.8
Jouets	0.8	0.8
Sports	0.8	0.8
Horlogerie	0.8	0.8
Maroquinerie	0.8	0.8
Fleurs	3	3

Les restaurants :

- 120 litres par jour, pour 20 places pour les déchets résiduels
- 80 litres par jour, pour 20 places pour les déchets recyclables

ANNEXE N°2 : PRECONISATIONS D'AMENAGEMENTS DE VOIRIES

Les préconisations suivantes ont pour objectifs de considérer les aménagements urbains selon les contraintes du service de collecte des ordures ménagères de manière à assurer la permanence de ce service aux usagers (largeur de voirie suffisante pour le passage des véhicules tout en évitant le sur-stationnement).

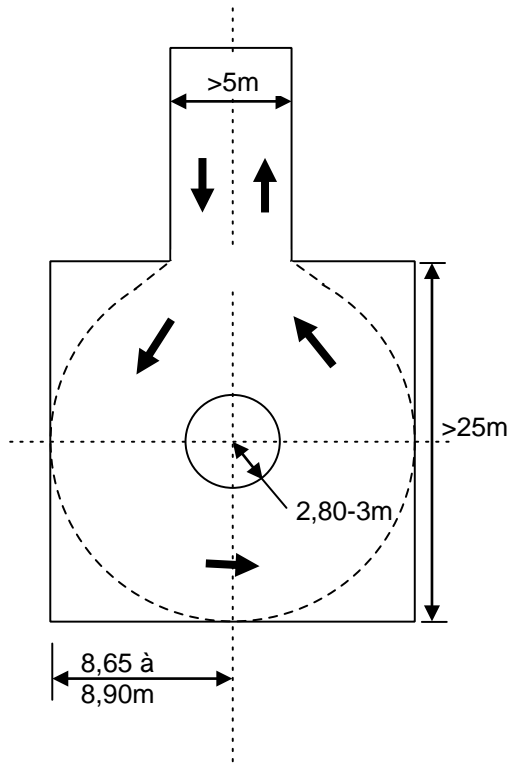
Préconisations des aires de retournement

Les rayons proposés sont les rayons minimums pour permettre le passage de tous les véhicules (19T et 26T) y compris les plus contraignants du parc (à l'exclusion des véhicules ampliroll)

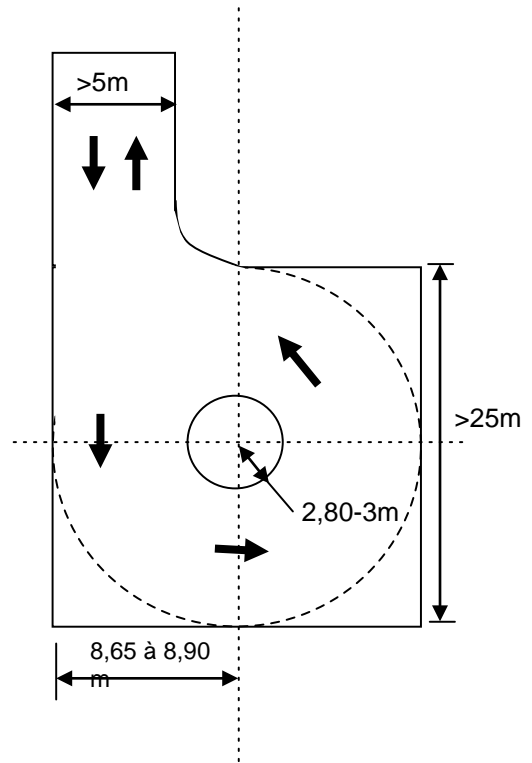
- ✓ le stationnement : si les conditions le permettent, il est souhaitable d'organiser le stationnement autour de cette aire de retournement afin d'éviter tout stationnement intempestif à l'intérieur de la giration.
- ✓ la voie centrale : si le stationnement latéral ou bilatéral est interdit, cette voie ne devrait pas excéder 5m de largeur. Au-delà de 5 mètres, le stationnement latéral sera marqué au sol pour éviter le double stationnement, source d'empêchement du passage du véhicule de collecte.

Caractéristiques véhicules de collecte en porte à porte	19T	26T
Longueur hors tout	9,05m	9,80m
Largeur sans rétroviseur	2,50m	
Largeur avec rétroviseurs (2)	3,20m	
Hauteur hors tout	3,70m	
Espace libre sous marchepieds	0,26m	
Empattement	4,10m	4,60m
Distance essieu-arrière/marchepieds	3,70m	
Distance essieu-avant/pare-choc	1,70m	
Rayon de braquage extérieur avant	7,25m	6,95m
Rayon de braquage intérieur arrière	3,55m	3,30m
Rayon point maximum à l'avant	7,90m	

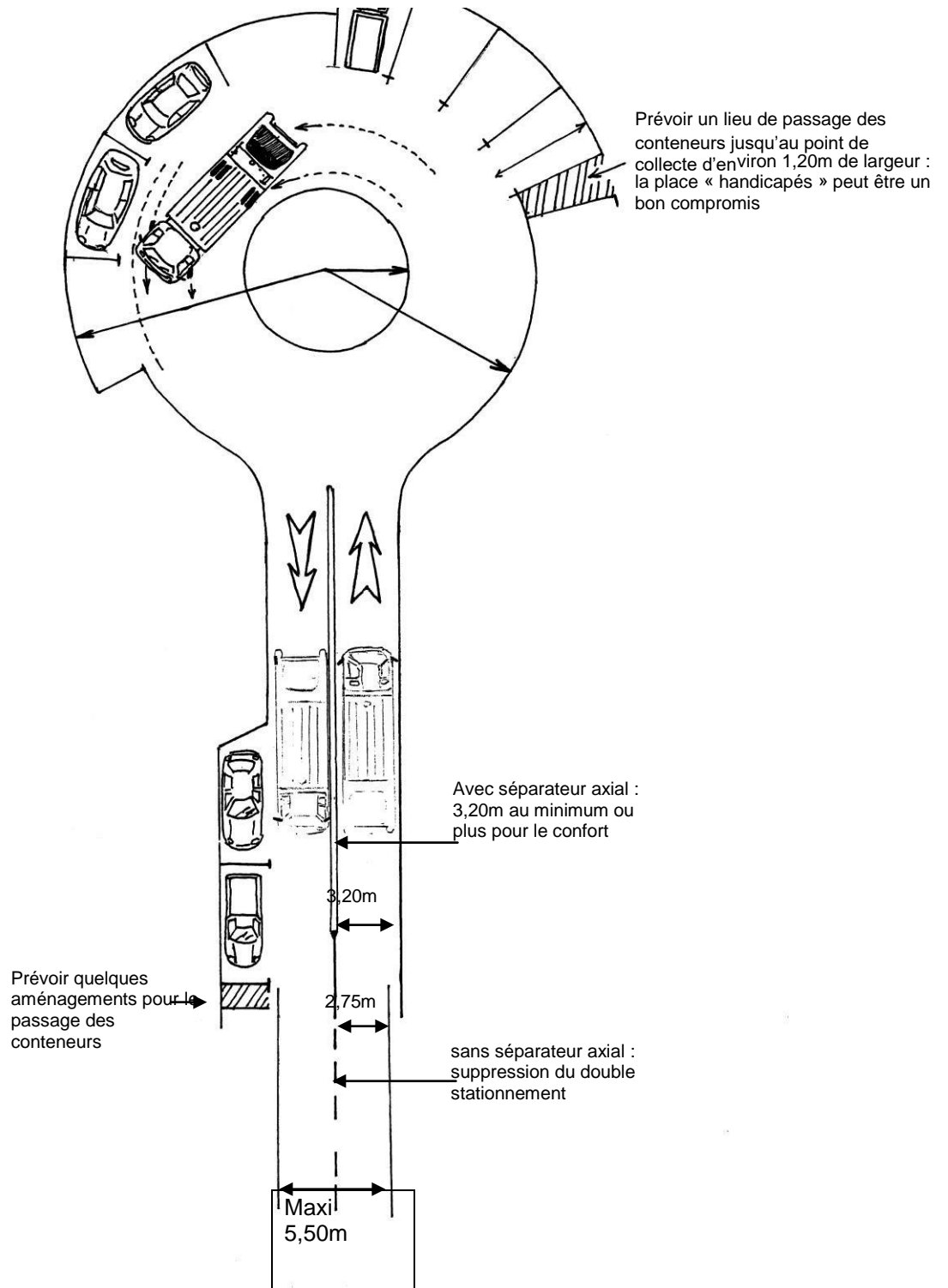
Type A :



Type B :



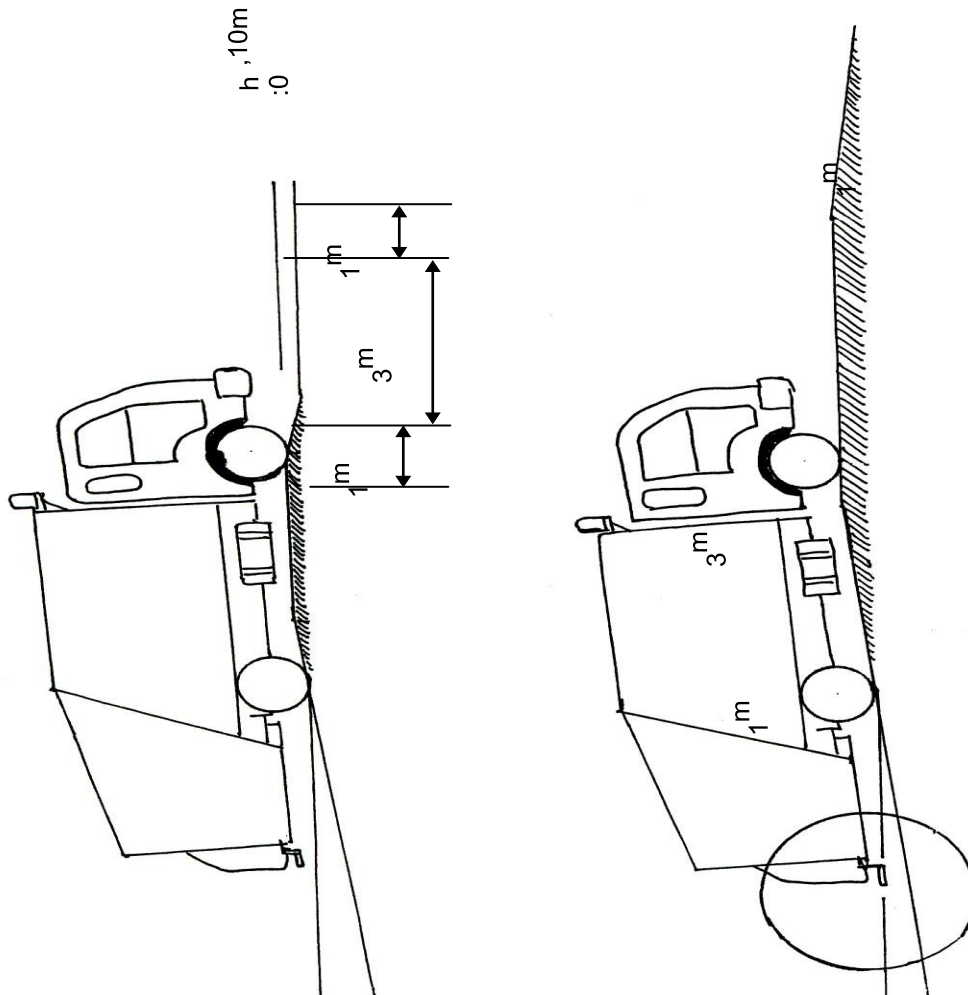
Suggestion d'aménagements de voiries à fortes sollicitations de stationnement



Suggestion de ralentisseurs passages surélevés

Dans le cas d'aménagements de passages surélevés, il est nécessaire de prendre en compte la hauteur des marchepieds de façon à ce qu'ils ne frottent pas le plateau : proposition d'une hauteur de plateau supérieure ou égale à 0,24 m

Les aménagements devront être réalisés pour éviter tout frottement du marchepied arrière lors du franchissement des dispositifs ralentisseurs.



PLANNING DES JOURS DE COLLECTE EN VIGILANCE
Mars 2024 – 5 HEURES -12 HEURES

Communes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
AUBORD Centre-ville	OM	CS	OM		OM	
AUBORD Lotissements	OM	CS			OM	
AUBORD Ecart	OM	CS				
AIMARGUES Centre-ville	OM		OM	CS		OM
AIMARGUES Lotissements		OM		CS		OM
AIMARGUES Ecart sud				CS	OM	
AIMARGUES Ecart Nord		OM		CS		
BEAUVOISIN Centre-ville	OM	CS	OM		OM	
BEAUVOISIN Lotissements	OM	CS			OM	
BEAUVOISIN Ecart	OM	CS				
LE CAILAR Centre-ville	OM		OM	CS	OM	
LE CAILAR Lotissements	OM			CS	OM	
LE CAILAR Ecart	OM			CS		
VAUVERT Habitats verticaux	OM		OM	CS	OM	
VAUVERT Ecart (1)	OM	CS				
VAUVERT La Rouvière/St Sauveur				CS	OM	
VAUVERT Costière/Rte Franquevaux/Saline		OM		CS		
VAUVERT La Laune en 1/2		OM (Sud)	OM (Nord)	CS		
MONTCALM / SYLVEREAL		OM		CS	OM	
FRANQUEVAUX		CS	OM		OM	
Ecart de Franquevaux		CS	OM			
VAUVERT Centre-Ville	OM		OM	CS	OM	
VAUVERT Lotissement EST	OM			CS	OM	
VAUVERT Lotissement Ouest	OM	CS			OM	

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID : 030-243000593-20231212-DL2023_12_160-DE

VAUVERT Zone Commerciale et Industrielle	OM		OM	CS		
GALLICIAN		CS	OM		OM	
VAUVERT Marché			X			X

LOCALISATION DES COLONNES A VERGES**AIMARGUES**

13 CHEMIN LA GARRIGUE LOT ZAC LA GARRIGUE
16 LOT ZAC LA GARRIGUE 1 IMPASSE LA GARRIGUE
14 RUE DU CERISIER LOT ZAC LA GARRIGUE
15 ESPLANADE DES JUJUBIERS LOT ZAC LA GARRIGUE
16 LOT ZAC LA GARRIGUE 2 IMPASSE LA GARRIGUE
20 AV CARBOUSSIER/ RUE DU NOISETIER
21 CHEMIN ST ROMAN ROND POINT
2 AV ANCIENS COMBATTANTS
4 BD SALLEBARDINE
3 GENDARMERIE POLICE MUNICIPALE
5 RUE DE VERGER *2
6 LOT SOLEILLADES
11 RUE DU MUSCAT
12 RUE DES CANDINIÈRES
21 CHEMIN ST ROMAN ROND POINT *2
1 LES VIGNES BLANCHES RUE ARMAND Aoust
5 RUE DE VERGER
18 DECHETTERIE FERME LUNDI - 8H30 A 12H - 14H A 17H30 CODE CADENA 470
9 Face Bar du Soleil
Camping BELLEVUE
19 Quai de la Fontaine
10 Place Mont Redon

LE CAILAR

1 AV FERNARD GRANON
10 DECHETTERIE FERME LUNDI - 8H30 A 12H - 14H A 17H30
2 FACE GARAGE PASTRE AV JEAN MACE
3 AV JEAN MACE CHEMIN BAS DE VAUVERT
BOULODROME
6 CH DES AYRES
9 AV 11 NOVEMBRE

AUBORD

7 RUE DU RIEU
1 LOT CLOS MAS DE TALEN CHEMIN DES MAS *2
4 SQUARE ST JEAN PRES CHATEAU D"EAU *2
5 STADE MUNICIPAL *2
2 PLACE SILHOL PRES DE LA PHARMACIE
6 MAZET ETIENNE RUE ROBERT SCHUMAN
1 LOT CLOS MAS DE TALEN CHEMIN DES MAS
4 SQUARE ST JEAN PRES CHATEAU D"EAU
10 AV DE LA CAMARGUE
5 STADE MUNICIPAL
3 RTE BEAUVOISIN/ECOLE 1 PRES DE L"ECOLE

BEAUVOISIN

1 SALLE POLYVALENTE RUE DE LA GRAILLE
PLACE DE LA FONTAINE
3 STADE RUE DE LA CARRIETTE *2
4 CIMETIERE PARKING 1 RUE DES NOYERS * 2
5 GARE *2
18 LOT LA CLASTRE 2 TRANSFO *2
7 RUE DE L'ABREVOIR
15 ARENES
13 DECHETTERIE 2 8 H30 A 12H - 14H A 17H30
18 LOT. LA CLASTRE 1 AVENUE PRINCIPALE
6 RUE LA CARRIERASSE
3 STADE RUE DE LA CARRIETTE
12 FRANQUEVAUX Face à l'école
6 GAILLARDES

VAUVERT

GALLICIAN STADE 1
1 PISCINE PARKING AV ROBERT GOURDON
10 ROC DES POULETS CH BARBE CAILLETTE
12 CASTELLAS RUE BARBES
13 RTE ST GILLES 2
14 RUE DE LA PETITE CAMARGUE
16 CAVE COOPERATIVE RUE DE L'AUSSELMON
17 PARKING DU LANGUEDOC
18 GARE 1 AV JEAN JAURES
2 BATIMENT LES OLIVADES AV ROBERT GOURDON
2 GALLICIAN CAVE
20 CHEMIN MOULIN ETIENNE 2
21 CAMPING DES TOURRADES CHEMIN DES CANAUX
22 DECHETTERIE 1
25 RES LES JARDINS LA CONDAMINE FACE A LA NOUVELLE GENDARMERIE
3 PLACE ETIENNE GIRAN RUE MONTCALM
5 GALLICIAN AV PETITE CAMARGUE 1 1ER LOT A GAUCHE APRES LE GARAGE
7 ECOLE POMPIDOU AV DES COSTIERES
8 CRECHE RUE SALVADOR ALLENDE
DOMAINE PERE GUILLOT ROUTE DES TOURRADONS
4 CABIDOULE
9 JEAN GIONO
5 GALLICIAN CAFE DU PONT
LE BOSQUET RUE CHENE VERT
LOU COUDOYER RUE DU MAIL
CAMPING DE MOURGUES
MONTCALM RESTAURANT LA CEINTURE
MONTCALM PLACE DU CHATEAU
SYLVERAL
SYLVERAL PARCKING DU RESTAURANT MON AUBERGE